

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 août 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : GDW-GS33-EI-08-881

Affaire n° : 1046-520020-1-2

Vos réf. :

Affaire suivie par : Ganaël DWORATZEK

ganael.dworatzek@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 05 45 - Fax : 05 56 00 04 57

Etablissement concerné :

POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST

25 rue Jean PERRIN

ZI PESSAC Bersol2

33600 PESSAC

Objet : Réalisation étude d'impact suite à un déversement accidentel de solution acide

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

Présentation

L'arrêté préfectoral n°13988/4 du 22 décembre 2004 autorise la société ACOPOLIT (aujourd'hui la société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST) à exploiter sur les communes de Pessac et Canejan une installation de traitement électrolytique de métaux. Le bain électrolytique utilisé est composé à 50% d'acide sulfurique et à 50% d'acide phosphorique.

Le 30 juillet 2008, un accident est survenu lors du traitement électrolytique d'une pièce provoquant le déversement de 2m³ de solution acide sur le sol. La solution s'est répandue à l'intérieur et également à l'extérieur du bâtiment sur une surface totale de 70 m². Quelques heures plus tard, elle a été récupérée par une société spécialisée.

Le sol sur lequel s'est répandue la solution, semblant imperméable, il n'a pas été possible de déterminer si cet accident a généré une pollution ou non. Au regard de la nature de la solution qui s'est répandue et des substances qu'elle aurait pu entraîner du fait de l'activité exercée, il est nécessaire de déterminer l'impact sur l'environnement de cet accident, les mesures de surveillance, ainsi que les opérations de traitement de la pollution éventuelle générée par l'établissement à mettre en œuvre.

Or, il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures permettant de s'assurer que son établissement ne génère pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral impose à la société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST de réaliser cette étude sous trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,



Ganaël DWORATZEK

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

Copie :